

Décision n° 2024-075

**DÉCISION DU PRÉSIDENT DU SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL POUR
L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE**

Objet : Défense du SIAAP dans le recours indemnitaire introduit par un agent – Tribunal administratif de Montreuil –
Requête n° 2404220.

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-10-1,

Vu la délibération n°2021-086 en date du 21 septembre 2021 du Conseil d'administration portant
délégation d'attributions au Président,

Vu l'arrêté du Président du SIAAP n°2024-025 du 18 mars 2024 portant délégation de signature à
Sylvie VILLETTE, Directrice des Affaires juridiques,

Considérant que le tribunal administratif de Montreuil a été saisi, le 29 mars 2024, d'une requête
indemnitaires introduite par un agent,

Considérant qu'il y a lieu, pour le SIAAP, d'organiser la défense de ses intérêts dans cette affaire
contentieuse,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à la défense des intérêts du SIAAP dans le recours indemnitaire
introduit par un agent devant le tribunal administratif de Montreuil sous le
n° 2404220.

Article 2 : De confier la représentation du SIAAP devant le tribunal administratif de Montreuil
au cabinet d'avocats SARL Matuchansky, Poupot, Valdelièvre, Rameix.

Article 3 : Que les dépenses correspondantes seront imputées sur l'article 6226-2 du budget
de fonctionnement du Syndicat.

Article 4 : La présente décision sera publiée en ligne sur le site internet du SIAAP et
communication en sera donnée au Conseil d'administration lors de sa séance la
plus proche.

Fait à Paris, le 18 décembre 2024

Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Affaires juridiques


Sylvie VILLETTE

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, **publié en ligne le** : 19 décembre 2024
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un
délai de 2 mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa
notification.